

GE_GERICHTE DCSO/144/2016 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_144_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/144/2016 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/144/2016 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 5 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie. Déposée dans les dix jours suivant la réception dudit procès-verbal et selon la forme prescrite (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), la plainte est recevable.

E. 2

Dans un premier grief, le plaignant soutient que son véhicule est insaisissable dès lors qu'il lui est nécessaire pour l'exercice de sa profession et lui évite d'être en totalité à la charge de l'Hospice général.

E. 2.1

Selon l'art. 92 ch. 3 LP, les outils, instruments et livres, en tant qu'ils sont nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession, sont insaisissables. L'utilisation des objets nécessaires au débiteur pour l'exercice de sa profession doit être rentable concrètement (ATF 117 III 20 consid. 2; 110 III 55). Il est ainsi requis que le débiteur exerce une profession, pour laquelle les objets concernés sont nécessaires et dont le revenu permet de couvrir l'entretien de la famille (art. 92 al. 1 ch. 3 LP; ATF 117 III 20 consid. 2; 110 III 53 consid. 3b; 106 III 108 consid. 3; OCHSNER, in CR-LP, n. 88 ss ad art. 92; RUEDIN, L'insaisissabilité des instruments de travail, in BISchK 45/1981, p. 97 ss).

E. 2.2

En l'espèce, le véhicule saisi constitue, certes, l'outil de travail du plaignant. Comme le relève toutefois à juste titre l'Office, le fait que les revenus du plaignant ne lui permettent pas de couvrir ses charges incompressibles démontre que son activité professionnelle n'est pas rentable. Ce dernier a dû recourir à l'aide de l'Hospice général. Il fait également l'objet de nombreuses poursuites se rapportant, notamment, à des créances de droit public (cotisations d'assurance sociales, service du commerce etc.). Au vu de ces éléments, le plaignant ne peut se prévaloir du bénéfice d'insaisissabilité du véhicule au titre de l'art. 92 ch. 3 LP.

- 4/5 -

A/865/2016-CS

E. 3

Il convient encore d'examiner si le procès-verbal de saisie est entaché d'un vice de nullité, comme le fait valoir le plaignant, du fait qu'il ne mentionne pas qu'il vaut acte de défaut de

biens.

E. 3.1

Selon l'art. 97 al. 2 LP, l'office ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais. A cette fin, l'office doit procéder à une estimation des objets saisis (art. 97 al. 1 LP). L'estimation des objets saisis doit être énoncée dans le procès-verbal de saisie (art. 112 al. 1 LP), lequel mentionnera si lesdits objets ne sont pas suffisants pour satisfaire les poursuivants qui participent à la série (art. 112 al. 3 LP; Pierre-Robert GILLIÉRON, Commentaire de la LP, ad art. 97 n° 6). Dans cette hypothèse, le procès-verbal de saisie tient lieu d'acte de défaut de biens provisoire (art. 115 al. 2 LP).

E. 3.2

En l'espèce, l'estimation du véhicule ne suffit pas à satisfaire les créanciers participant à la série. Cette indication ne figure cependant pas sur le procès-verbal de saisie, contrairement au réquisit de l'art. 112 al. 3 LP. Partant, la plainte sera admise et l'Office invité à compléter le procès-verbal de cette indication.

E. 4

La procédure est gratuite et il ne peut être alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/865/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 mars 2016 par A_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx32 B, du 24 février 2016. Au fond : L'admet partiellement. Invite l'Office des poursuites à compléter ledit procès-verbal conformément aux considérants. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.